



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du **30 JUL. 2025**

portant mise en demeure à la société Gravière des Elben de respecter les dispositions applicables à ses installations de gravière sises à Oberhergheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L. 171-8-I,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière des Elben, pour l'exploitation de sa carrière d'Oberhergheim et modifiant le phasage d'exploitation, les dispositions de remise en état et les garanties financières de remise en état,

VU la visite d'inspection du 3 mars 2023,

VU la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025,

VU les rapports de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatifs aux visites d'inspection sus-visées,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé indique, s'agissant des mares en faveur des batraciens que ces aménagements sont *"déconnectés de la partie en eau de la carrière, ils sont protégés de celle-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés de la partie en eau de la carrière ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce »*,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1er juillet 2025, il a été constaté que certaines mares sont en lien direct avec le plan d'eau, que cela constitue une non-conformité,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1er juillet 2025, il a été constaté que les merlons de protection de ces aménagements étaient inférieurs à 50 cm, que cela constitue une non-conformité,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé indique que « L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.»,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1er juillet 2025, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas des rapports concernant l'avancement des travaux de remise en état, que cela constitue une non-conformité,

Considérant que l'exploitant avait déjà été sensibilisé sur cette prescription lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023 susvisée par une lettre préfectorale,

Considérant que l'exploitant a accusé réception par courriel du 15 juillet 2025 du rapport de la visite du 1^{er} juillet 2025 et n'a émis aucune observation à son sujet,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société Gravière des Elben, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au lieu-dit "Mittlere Elben" 68127 Oberhergheim, est mise en demeure de respecter, dans les délai prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 susvisé :

«[...] Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens :

[...] Ces aménagements :

[...] sont déconnectés de la partie en eau de la carrière,

- ils sont protégés de celle-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés de la partie en eau de la carrière ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce».

Article 3 :

dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 susvisé :

«[...]

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.»

Article 4 :

en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 30 juillet 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

